

Arrêt

n° 70 630 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 5 mai 1973 à Mombo (province du Littoral). Vous vivez à Douala avec vos parents.

Vous déclarez être devenue lesbienne après avoir eu des relations sexuelles avec une connaissance, [N. E.], qui vivait dans le même quartier que vous.

En effet, le 11 février 1989 (vous avez alors 16 ans), elle vous a embrassé alors que vous dansiez ensemble lors de la fête de la jeunesse organisée dans une école. Vous avez des relations intimes avec

elle ce soir-là et depuis lors, vous prenez goût aux relations homosexuelles. Vous vous rencontrez régulièrement chez elle dans sa chambre.

Le 24 décembre 1989 ou 1990, le frère de votre copine vous découvre en flagrant délit. Les gens du quartier, alertés par les cris de son frère, viennent vous voir et vous insultent.

Ne voulant pas que vous continuiez « dans cette voie », votre père vous force à cohabiter avec un homme qu'il a choisi et qui est au courant de votre orientation sexuelle.

En 1991, vous accouchez de votre première fille, mais n'étant pas satisfaite de votre relation avec votre concubin, vous lui faites des infidélités en continuant à fréquenter régulièrement [N. E.]

En 1996, vous accouchez de votre deuxième fille.

En 1997, votre compagne [N.E]. décède dans un accident de la circulation.

En 1998, vous accoste alors une amie du quartier, [T. H.], dans l'espoir qu'elle accepte d'avoir des relations sexuelles avec vous ; ce qu'elle refuse scandalisée. Vous n'avez cependant connu aucun problème à cause d'elle.

Huit ans plus tard, en 2006, vous sympathisez avec une cliente, [E. E.], qui vient vous acheter du poisson au marché. Vous livrez parfois chez elle. Un jour, elle vous propose de faire l'amour avec elle. Vous faites semblant de ne pas connaître ce genre de relation mais continuez à la voir. Elle vous couvre de cadeaux et le 10 avril 2007, vous acceptez d'aller plus loin avec elle. Vers début de l'année 2008, pour éviter d'être surpris par sa famille, elle loue alors une chambre dans une auberge où vous vous retrouvez selon vos envies.

Le 13 juin 2009, en soirée, votre concubin vous découvre en train de vous embrasser dans la rue. Il vous traîne toutes les deux au commissariat 14ème (Douala III). N'ayant cependant aucune preuve contre vous, étant donné que vous niez les faits, vous êtes libérées le lendemain.

Le 3 janvier 2010, votre mari vous surprend dans l'auberge en train de vous amuser avec votre amante. Ses cris alertent tout le quartier et près de 500 personnes viennent voir ce qui se passe. Vous êtes conduites toutes les deux jusqu'au commissariat 8ème (Douala III) et êtes détenues ensemble durant trois jours. Vous êtes libérées grâce à un pot-de-vin que votre copine a versé à un policier. Ensuite, [E. E.], vous donne 50.000 CFA et vous quitte en vous affirmant qu'elle va aller vivre au Gabon pour éviter les ennuis.

Vous-même, vous laissez vos enfants à vos parents et partez vivre à Yaoundé auprès de votre tante. Celle-ci vous trouve un travail en tant que femme de ménage auprès d'une connaissance. Vous sympathisez avec la fille de la maison, une jeune universitaire. Vous lui faites des déclarations d'amour et entamez une relation sexuelle avec elle dès le 5 mars 2010.

Le 20 mai 2010, alors que les parents de la jeune fille s'absentent pour assister aux réjouissances de la fête nationale, vous restez avec elle dans sa chambre. Rentrée plus tôt que prévu, la maman vous découvre alors en plein ébat et vous emmène, avec l'aide de son frère, au poste de police du 4^{ème} arrondissement. Refusant finalement que sa fille unique soit détenue au commissariat, elle la ramène avec elle tandis que vous passez la nuit au poste. Ayant appris la nouvelle, votre tante vient vous voir le lendemain et s'arrange avec un policier, moyennant un pot-de-vin, pour que vous quittiez le commissariat. Vous passez la nuit chez votre tante puis partez vous cacher chez une amie à elle. Craignant pour votre sécurité, toutes deux organisent alors votre fuite hors du Cameroun.

Vous arrivez en Belgique le 1er août 2010 et demandez l'asile le lendemain.

Ici, vous faites la connaissance d'une autre lesbienne (Madame [N. T. T.], (XX/XX/XXXXX) avec qui vous entretenez des relations amoureuses. Vous assistez avec elle à des réunions organisées par l'association Tels Quels.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plusieurs années avec votre première compagne, [N. E.], jusqu'à sa mort accidentelle en 1997 (soit durant près de 7 années, avec une interruption de deux ans lorsque vous avez eu votre premier enfant), vous tenez des propos tellement évasifs et inconsistants qu'il n'est pas permis d'accorder une quelconque crédibilité à vos assertions. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre amante, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Invitée à parler de vos sentiments envers elle, vous n'avez pas pu évoquer autre chose que vos relations physiques (audition, pg 7). Questionnée sur vos sujets de conversations, vous prétendez que vous ne parlez pas d'autre chose que vos désirs sexuels (audition, pg 8). Vous ne savez pas ce qu'elle fait comme études alors que vous affirmez vous rendre chez elle sous prétexte d'étudier ; vous ne connaissez pas les noms de ses parents alors que vous alliez fréquemment chez eux ; vous ne savez pas comment elle a découvert son homosexualité ni si elle a d'autres relations homosexuelles avant vous (audition, pg 8, 9, 10). De plus, vous avez indiqué la même date de naissance pour vos deux premières compagnes ([N.E.] et [E.E.]), soit la date du 19 avril 1965 ; ce qui est peu plausible (audition, pg 8 et 14). De même, vous ne connaissez pas le nom complet de sa co-locataire (qui est aussi lesbienne), ni si elle a entretenue des relations intimes avec elle ; ce qui n'est pas crédible dès lors que vous la retrouviez au moins une fois par mois dans son appartement après la naissance de votre premier enfant (audition, pg12). Et enfin, lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote ou un événement particulier qui vous serait arrivé au cours de votre relation, vous n'avez pu évoquer qu'un seul événement, soit lorsque vous avez été surprise par votre mari en train de l'embrasser et que vous avez été détenue au commissariat avec elle durant une nuit (audition, pg 12-13). Outre le fait que vous avez fourni des déclarations contradictoires sur votre première arrestation, qui seront développées plus loin, le seul fait que vous n'avez pas pu relater qu'un seul événement ou anecdote de votre vie commune alors que vous avez entretenue des relations durant de nombreuses années, suffit à convaincre le Commissariat général de la non réalité de votre relation avec cette personne, et par conséquent, de votre homosexualité.

De même, vous avez fourni des réponses aussi vagues et peu crédibles au sujet de votre deuxième amante, [E. E.]. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de raconter la moindre anecdote la concernant (audition, pg 15). Vous ne savez rien dire sur ses études ou ses anciens partenaires arguant que vous n'avez pas d'autres sujets de conversation que votre relation physique. Dès lors, que vous avez entretenue des relations intimes avec elle durant plusieurs années (du 10 avril 2007 au 3 janvier 2010), de telles déclarations confortent le Commissariat général de la non crédibilité de votre relation homosexuelle avec cette personne.

Il en est de même en ce qui concerne votre dernière compagne, avec qui vous déclarez avoir connu votre troisième arrestation, qui serait à l'origine de votre fuite hors de votre pays. Ainsi, vous affirmez avoir connu votre première relation sexuelle avec elle tantôt le 5 mars 2010 (audition, pg 6) tantôt le 5 février 2010 (audition, pg 15).

Au sujet de votre première arrestation, vous racontez que cet événement s'est passé le 13 juin 2009 lorsque votre mari vous a surpris en train d'embrasser votre copine dans la rue alors qu'elle vous raccompagnait chez vous (audition, pg 5 et 13).

Or, vous confondez manifestement la personne avec qui vous étiez ce jour-là, puisque dans un premier temps de votre récit, vous dites que vous avez été emmenée au commissariat avec votre deuxième compagne, [E. E.], alors que dans un second temps, vous soutenez être arrêtée avec votre première

compagne, [N. E.], lorsque vous avez été invitée à raconter un événement qui vous serait arrivée à toutes les deux au cours de votre relation. Outre cette confusion quant à la personne arrêtée avec vous, il n'est pas non plus crédible que vous soyez détenue avec votre première compagne, [N. E.], le 13 juin 2009, dès lors que vous dites qu'elle est décédée depuis 1997 après votre opération (audition, pg 4, 5 et 13) ; vous maintenez cependant cette dernière déclaration lorsque la question vous a été explicitement répétée (pg 13).

Par conséquent, dès lors que vos relations homosexuelles avec vos trois compagnes ne sont pas crédibles, les arrestations que vous soutenez avoir connues avec elles sont également remises en cause.

Ainsi, au sujet de la prise de conscience de votre identité homosexuelle, vos propos n'emportent nullement la conviction du Commissariat général ; vos propos étant tantôt laconiques, tantôt inconsistants au point qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, vous expliquez que votre première expérience sexuelle s'est passée avec une femme, soit [N. E.], bien que vous n'avez jamais eu d'attraction envers les femmes auparavant (audition, pg 4, 6, 8). Vous y avez pris goût et depuis lors, vous ne pouvez plus vous en passer ; ce qui fait que, même en vivant en concubinage avec un homme et ayant eu deux enfants avec lui, même après avoir appris qu'une relation homosexuelle était condamnable dans votre pays (après votre première arrestation), vous n'avez pas pu vous empêcher d'entretenir des relations sexuelles avec d'autres femmes. Or, le fait que vous avez accepté si facilement d'avoir une telle identité homosexuelle, sans vous poser davantage de question alors qu'il s'agit de votre première expérience sexuelle et que vous vivez dans un pays où l'homosexualité est mal perçue par la société, même dans votre famille (vous dites que votre cousine homosexuelle a dû fuir pour habiter loin de la famille, audition, pg 8), n'est pas crédible. Questionnée précisément sur ce point (audition, pg 10), vous avez fourni une réponse vague disant qu'il n'y a pas de relations entre femmes. Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous dites alors que vous vous êtes posée la question après avoir appris que vous risquez la prison mais que vous acceptez de courir le risque car vous étiez déjà « habituée ». Pareille réponse aussi laconique et stéréotypée n'emporte pas la conviction du Commissariat général et ne reflète, en outre, aucunement le sentiment de fait vécu en ce qui concerne le processus identitaire de découverte de votre identité homosexuelle.

Enfin, l'attitude de votre voisinage, qui selon vous est au courant de votre homosexualité depuis que vous avez été surprise en flagrant délit avec votre première copine, [N. E.], le 24 décembre 1989 par son frère, est à ce point invraisemblable qu'elle achève de convaincre le Commissariat général de l'irréalité des faits invoqués. En effet, il n'est pas crédible que les gens de votre quartier soient au courant de votre homosexualité et que vous avez pu y vivre jusqu'à votre départ du pays sans avoir connu aucun problème mis à part les insultes (audition, pg 11). Vous expliquez que vous n'avez pas été dénoncé auprès des forces de l'ordre car personne n'avait le droit de le faire mis à part le chef du quartier, lequel n'a pas alerté les autorités car il serait un ami de votre père. Votre explication n'est pas plausible au vu du grand nombre de personnes au courant de votre orientation sexuelle, surtout dans une société où les pratiques homosexuelles sont durement condamnées. Il n'est pas davantage crédible que vous ayez pu quitter si facilement le commissariat, respectivement, après une nuit de détention suite à votre première arrestation en juin 2009, et après trois jours suite à votre deuxième arrestation en janvier 2010, et ce, sans qu'aucune poursuite soit lancée contre vous alors que tout le quartier, dont au moins 500 personnes (voir audition, pg 15) ont pu constater que vous entreteniez des relations homosexuelles.

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à votre récit d'asile, et partant, à vos craintes de persécutions alléguées.

S'agissant de votre relation homosexuelle en Belgique avec Madame [N. T. T.] (XX/XX/XXXXX), il ne suffit pas à expliquer les invraisemblances constatées concernant votre orientation sexuelle, d'autant plus que sa demande d'asile, basée également sur des problèmes liés à son homosexualité, a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 28 janvier 2011 (arrêt n° 55 078).

S'agissant de votre acte de naissance, ce document se limite à donner un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure, et il n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi au Commissariat général afin qu'il investigue sur la réalité de son homosexualité.

4. Questions préliminaires

La partie requérante invoque dans ses moyens la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Force est de constater que l'article 1^{er} de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. (CCE n°40.886 du 26 mars 2010)

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse, dans sa décision, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence générale de crédibilité de son récit, tant au niveau de son orientation sexuelle qu'en ce qui concerne les craintes de persécution alléguées. Ainsi, la partie défenderesse relève des imprécisions et des incohérences dans les déclarations successives de la partie requérante, notamment en ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité, ses différentes partenaires ou encore les diverses arrestations invoquées par cette dernière du fait de son orientation sexuelle. Enfin, elle relève son ignorance quant à la situation des homosexuels au Cameroun, tant d'un point de vue des dispositions pénales que de la répression effective.

5.2. La partie requérante, quant à elle, conteste les motifs de la décision entreprise. Dans sa requête, la partie requérante relève que si les arguments de la partie défenderesse permettent tout au plus de douter de ses relations amoureuses, elles ne peuvent remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation purement subjective et estime en particulier que la réalité de ses relations doit s'apprécier à la lumière d'un ensemble d'éléments, en tenant compte de toutes les précisions fournies et non pas uniquement des éléments « *à charge* ». Elle relève également la différence de culture existante entre la Belgique et le Cameroun qui permettrait, selon elle, que certains sujets de conversations ne sont pas abordés entre partenaires.

Elle rappelle qu'en cas de doute, il convient d'en faire profiter le demandeur d'asile.

Citant de la jurisprudence du Conseil et constatant que la partie défenderesse relève le contexte d'homophobie et de pénalisation de l'homosexualité prévalant au Cameroun, elle estime que le fait d'être camerounaise et homosexuelle justifie l'octroi d'une protection internationale.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, sous réserve du motif relatif à la prise de conscience de son homosexualité par la partie requérante. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de crédibilité des relations de la requérante avec ses différentes partenaires et de la confusion de ses déclarations concernant sa première arrestation sont établis à la lecture du dossier administratif, et sont pertinents. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à ses partenaires mais également par rapport à ses arrestations, empêche de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

5.6. Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable qu'après des relations longues de sept et quatre ans, la requérante ne soit pas en mesure de fournir des informations plus détaillées sur ces personnes. C'est à juste titre que la partie défenderesse a pu relever son ignorance quant aux études suivies par ces personnes, les noms des parents et de la co-locataire de E.N., la préexistence d'autres relations homosexuelles et le caractère vague et général des déclarations de la requérante quant aux sujets de conversations et des anecdotes vécues avec elles. Quant à la contradiction relevée concernant la date à laquelle elle a entretenu sa première relation avec sa dernière compagne, elle est pertinente en ce qu'elle porte sur un événement important, récent et relatif à la relation à la base de sa fuite du pays. Enfin, la confusion portant sur ses déclarations relatives à sa première arrestation contribue à affaiblir encore la crédibilité de son récit. Dès lors, au vu de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant ses différentes relations alléguées, son orientation sexuelle ne peut pas être considérée comme établie à suffisance.

5.7. Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont la partie requérante déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité.

5.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations de la requérante par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

Quant à la jurisprudence citée par la partie requérante, elle ne concerne en l'occurrence que la Mauritanie et n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

5.9. Les motifs de la décision relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante par rapport à ses partenaires et à son arrestation suffisent donc à la fonder valablement. Il apparaît, en effet, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision pas plus qu'elle ne démontre en quoi la décision attaquée violerait « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* » ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 supra, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Comparaissant à l'audience du 21 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour d'éventuelles investigations complémentaires concernant la réalité de son orientation sexuelle, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée.

Concernant les investigations demandées, le Conseil estime quant à lui disposer de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de statuer.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT